

Depuis la désintégration du satellite soviétique Cosmos 954 au-dessus de son territoire en 1978, le Canada s'intéresse tout particulièrement à l'élaboration de règles concernant l'utilisation de sources d'énergie nucléaire (SEN) dans l'espace extra-atmosphérique. À la suite d'une de ses initiatives, un groupe de travail créé au sein du sous-comité juridique s'est vu confier en 1981 le mandat d'étudier la possibilité de préciser davantage les normes de droit international concernant l'utilisation des SEN. En mars 1983, le Canada a présenté aux Nations Unies un document de travail qui fait le point de la situation, en vue de faciliter la rédaction d'un ensemble de principes devant régir l'utilisation des SEN. Lors de sa session de 1983, le sous-comité juridique a pu adopter un langage convenu pour traiter de la question de la notification préalable à la rentrée des SEN dans l'atmosphère. Devant l'inquiétude générale suscitée dans le monde par la menace que constitue l'utilisation de SEN dans l'espace extra-atmosphérique, le Canada a l'intention de maintenir son appui aux tentatives des Nations Unies visant à faire adopter les règles concernant l'utilisation d'objets spatiaux fonctionnant à l'énergie nucléaire.

Aspects juridiques des questions de développement

Les efforts ont continué de porter sur le lancement des négociations globales sur la base de la résolution 34/138 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui réclamait une plus grande coopération économique pour le développement à l'échelle internationale. Aucun progrès n'avait toutefois encore été accompli à la fin de l'année en raison d'une impasse concernant la forme.

La sixième Commission de l'Assemblée générale a pris connaissance d'une étude analytique intitulée " Systématisation et développement progressif des principes et normes de droit eu égard aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international ", autorisée en vertu de la résolution 35/166 de l'Assemblée générale. Pendant l'examen de cette étude par la Commission, le Canada a fait valoir qu'il importe d'étudier les pratiques des États de même que les traités et les conventions pour bien définir les normes de droit en cette matière, plutôt que de se référer constamment à des résolutions, déclarations et décisions des Nations Unies qui ne bénéficient pas de l'appui général d'États n'ayant ni le même niveau de développement, ni les mêmes structures sociales. Sans renier les objectifs fondamentaux d'un nouvel ordre économique international, le Canada a préféré s'abstenir de voter sur la résolution autorisant de nouvelles études parce qu'il ne peut admettre hors de tout doute que toutes les règles qui constituent le nouvel ordre économique international ont ou doivent nécessairement avoir une valeur juridique.

Les négociations portant sur les questions liées à la science, à la technologie et au savoir-faire se sont poursuivies. Le Canada a participé aux travaux de groupes de travail qui

se sont réunis en dehors des cadres habituels pour discuter des points en suspens dans les négociations sur le code international de conduite applicable au transfert de technologie. Ce code doit servir à établir un ensemble de règles destinées à favoriser la transmission de techniques par les pays développés aux pays en développement. D'autres négociations se sont poursuivies sur l'établissement d'un code de conduite des sociétés transnationales, qui doit servir à clarifier les responsabilités respectives des États hôtes, des États d'origine et des sociétés transnationales. Les participants à la troisième session de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ont réglé certains points qui ne soulevaient pas une trop grande controverse. La conférence a pour but de réviser le texte de la Convention concernant la protection internationale de la propriété industrielle adoptée à Stockholm en 1967, afin de faire entrer les intérêts des pays en développement en ligne de compte. Enfin, le Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international a poursuivi la rédaction d'un guide juridique sur les contrats visant les achats et les travaux de construction pour les aménagements industriels de grande envergure.

Droit conventionnel

Pendant l'année 1982, le Canada a signé 30 accords bilatéraux. Dix-neuf accords bilatéraux sont entrés en vigueur au Canada dès leur signature. En outre, dix autres sont entrés en vigueur par ratification ou par échange de notification. Le Canada a aussi signé sept accords multilatéraux et est devenu partie à 13 autres par ratification, adhésion ou acceptation.

On a achevé la préparation d'un répertoire des traités en vigueur au Canada. La première édition de cette publication intitulée *Traités en vigueur pour le Canada* (au 1^{er} janvier 1982) paraîtra vers le milieu de l'année 1983.

Outre ses responsabilités au titre de l'élaboration et de l'interprétation des traités et de l'élaboration de tous les instruments officiels qui les constatent, le ministère tient à jour un répertoire de tous les traités touchant le Canada. Les accords internationaux régis par le droit international et dont le Canada est signataire ou partie sont inscrits au *Registre des traités du Canada* qui donne le lieu et la date de la signature de chaque traité, la date de son dépôt devant le Parlement ou de son approbation par ce dernier, ainsi que les détails de la ratification ou de l'adhésion, s'il y a lieu, et enfin des renseignements sur l'entrée en vigueur et l'extinction du traité, les réserves ou déclarations qui l'accompagnent, les accords connexes et les amendements ultérieurs. Les arrangements non contraignants conclus par le Canada, comme les protocoles d'entente, sont répertoriés dans le *Registre des protocoles d'entente et arrangements*. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec la Section des traités du ministère.